UNIVERSITÉ PARIS-EST

ÉCOLE DOCTORALE UNIVERSITÉ PARIS-EST
Ville, Transports et Territoires

THESE DE DOCTORAT : LA SOUTENANCE

1. PROCEDURE

La procédure de soutenance est gérée par l'Ecole Doctorale « Ville, Transports et Territoires ». La nomination des rapporteurs et du jury ainsi que l'autorisation de soutenance sont signées par le Président d'Université Paris-Est après avis de la direction de l'EDVTT.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE SOUTENANCE

Le doctorant doit :

1/ Enregistrer les informations relatives à la thèse dans la base ADUM (noms et coordonnées des membres du jury, résumés en français et en anglais, etc.). Nota : les résumés peuvent être rédigés dans une version provisoire, puis modifiés jusqu'à l'édition du manuscrit.

2/ Télécharger le formulaire de composition du jury de thèse de la base ADUM (généré lorsque vous rentrez les informations) à remettre à votre directeur de thèse pour signature puis à retourner par mail, à Nathalie Lourenço – (ed-vtt@univ-paris-est.fr)

3/ Indiquer la date, l'heure et le lieu de la soutenance.

4/ Insérer son mémoire provisoire au format pdf

5/ Réserver une salle pour la soutenance ou la faire réserver par son laboratoire

6/ Envoyer son mémoire de thèse aux membres du jury

DELAIS AVANT LA SOUTENANCE

- **Composition de jury de thèse - date et horaire de soutenance : 8 semaines**
- **Envoi du mémoire par le doctorant aux rapporteurs : 8 semaines**
- **Envoi des pré-rapports par les rapporteurs à l'école doctorale : 3 semaines**

Le dossier de soutenance est envoyé aux membres du jury par l'école doctorale. Il comprend :

- la convocation des membres du jury précisant la date, l'heure et le lieu de la soutenance
- la composition du jury
- les pré-rapports des rapporteurs
- l'autorisation de soutenance
- le formulaire du procès-verbal de soutenance
- un guide de soutenance

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat stipule que le directeur/la directrice de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision.

APRES LA SOUTENANCE

Tous les **originaux des documents de soutenance** doivent être retournés à l'Ecole Doctorale (ed-vtt@univ-paris-est.fr) par le directeur/la directrice de thèse ou par le président ou la présidente du jury au plus tard un mois après la soutenance :

- le procès verbal de soutenance signé par tous les membres du jury
- le rapport de soutenance signé par tous les membres du jury
- l'avis du jury sur la reproduction de la thèse soutenue
- éventuellement, les demandes de correction du manuscrit (à réaliser dans les 3 mois suivant la soutenance par le docteur).

Ces documents sont à adresser à :

Ecole doctorale Ville, Transports et Territoires

Université Paris-Est Cité Descartes

6/8 av. Blaise Pascal 77455 Champs-s/Marne.

Dans les 3 mois après la soutenance, le docteur doit, via son compte ADUM :

- déposer la version définitive du mémoire de thèse en format pdf ;
- effectuer l'enregistrement de sa soutenance dans la base ADUM. Il est primordial de renseigner TOUS les champs relatifs à la soutenance de thèse, notamment :
    - le titre exact de la thèse, en français et en anglais
    - le résumé de la thèse (maximum 1 700 caractères), en Français et en anglais
- indiquer les conditions d'archivage.

ATTENTION : Le docteur ne peut prétendre à une attestation provisoire de diplôme avant que ces formalités soient accomplies.

2. MODALITES D'ORGANISATION DE LA SOUTENANCE

TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

AUTORISATION DE PRESENTER LA THESE EN SOUTENANCE

« L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est **accordée par le chef d'établissement**, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté[1], sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. » (article 17)

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits au moins 3 semaines avant la

[1] Les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

soutenance. Sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur/de la directrice de l'Ecole Doctorale. **Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance**.

COMPOSITION DU JURY

En même temps que les noms des rapporteurs, le directeur de thèse du candidat, en accord avec le directeur de l'école doctorale, propose une composition de jury et une date de soutenance. Il appartient au directeur/à la directrice de thèse d'obtenir l'accord préalable des personnalités pressenties, notamment s'ils sont sollicités pour être rapporteur, sur la rédaction d'un pré-rapport qui devra être envoyé à l'école doctorale au moins trois semaines avant la soutenance. Ce pré-rapport devra comporter une phrase de conclusion autorisant explicitement (ou pas) la soutenance.

Huit semaines au moins avant la date de soutenance, cette proposition de jury est adressée, pour approbation, au directeur du département des formations doctorales par délégation du président de l'université Paris-Est.

Ce jury doit répondre aux conditions suivantes (article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016) :

« Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n°92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n°87-31 pour les disciplines qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur[2].

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. »

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

3. LA SOUTENANCE

Dès que le jury est approuvé, le candidat transmet un exemplaire du mémoire de thèse aux rapporteurs, **au moins 8 semaines avant la date prévue de soutenance,** ainsi qu'à chacun des membres du jury (**au moins six semaines à l'avance)**.

La convocation des membres du jury est assurée par **l'Ecole Doctorale « Ville, Transports et Territoires »**. Les documents nécessaires à la soutenance (composition du jury approuvée, formulaires de procès-verbal de soutenance et d'avis sur la reproduction de la thèse) sont adressés au directeur de thèse.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à tire exceptionnelle par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

[2] Le président du jury peut être un enseignant de rang équivalent à celui de professeur d'université mais ne dépendant pas du Ministère de l'Enseignement supérieur (ex : un professeur en titre d'un établissement d'enseignement supérieur titulaire d'une HDR). Il convient de noter qu'un chercheur titulaire d'un doctorat d'état ou du diplôme d'habilitation mais non professeur d'université (ou assimilé) ne peut présider le jury. Sont assimilés aux professeurs d'université (article 1 de l'arrêté du 15 juin 1992) : les professeurs du collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, du conservatoire national des arts et métiers, de l'école des hautes études en sciences sociales, de l'école pratique des hautes études, des écoles normales supérieures et de l'école centrale des arts et manufactures ; les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) : CNRS, INRA, INSERM, IRD, IFSTTAR, INRIA, CEMAGREF, INED.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Les éventuelles demandes de correction du manuscrit sont transmises au candidat par le président du jury à l'issue de la soutenance.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par tous les membres du jury.

Le rapport de soutenance précise que l'établissement ne délivre pas de mention.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

4. DEPOT, SIGNALEMENT, REPRODUCTION, DIFFUSION ET CONSERVATION DE LA THESE SOUTENANCE

Au titre de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses, l'Université Paris Est a choisi le dépôt légal sous forme électronique. Les thèses de l'Université Paris Est seront déposées dans l'application nationale STAR qui permet :

- pour les thèses non confidentielles, l'envoi de l'édition de diffusion aux sites de diffusion Archives-ouvertes.fr et Pastel

- l'envoi de l'édition de conservation au CINES (Centre informatique national de l'enseignement supérieur)

- le signalement de la thèse dans le catalogue collectif de l'enseignement supérieur et de la recherche du SUDOC.

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer la version électronique de sa thèse corrigée, accompagnée de l'attestation de conformité du président du jury (formulaire à demander à l'école doctorale) et deux exemplaires papier, dans les conditions précisées à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux modalités de dépôt, de signalement de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Une attestation provisoire de diplôme peut être délivrée au candidat lorsqu'il a satisfait à l'ensemble de ces obligations et que tous les documents originaux ont été transmis à l'école doctorale.

5. DELIVRANCE DU DIPLOME DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITE PARIS-EST

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.